

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi concernant l'institution d'un Bureau des brevets pour le Territoire économique unifié (du 12 août 1949); II. Avis concernant l'ouverture du Bureau précité (du 25 août 1949), p. 133. — **III.** Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à neuf expositions (des 16 juillet, 2 et 5 août et 2 septembre 1949), p. 134. — **BOLIVIE.** Décret rendant obligatoire l'enregistrement des marques (du 21 décembre 1948), p. 134. — **ÉGYPTE.** Loi modifiant celle n° 48, de 1941, sur la répression des fraudes et falsifications (n° 83, du 31 mai 1948), p. 134. — **HONGRIE.** Décret concernant l'emploi des dénominations se référant au droit régalien et des armoiries hongroises (n° 11800, de 1948), p. 134. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 16, 20 et 30 août 1949), p. 135. — **MAROC (Zone française).** Arrêté fixant les taxes en matière de propriété industrielle (du 29 juin 1949), p. 135. — **PAYS-BAS.** Loi modifiant celle sur les brevets (du 1^{er} décembre 1948), p. 135. — **ILES PHILIPPINES.** Règlement relatif à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins (n° 1, du 18 septembre 1947), troisième et dernière partie, p. 136. — **YOUgoslavie.** Loi sur les inventions et les perfectionnements techniques (du 1^{er} décembre 1948), p. 137.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: BOLIVIE. Décret prescrivant l'enregistrement des produits pharmaceutiques (du 4 avril 1949), p. 145. — **FRANCE.** I. et II. Décrets concernant les appellations «Clarette de Bellegarde» et «Côtes du Rhône» (du 28 juin 1949), p. 145. — **III.** Loi appliquant le label d'exportation aux oignons, melons, marrons, etc. (du 22 juillet 1949), p. 145. — **IV.** Arrêté fixant les conditions d'application dudit label aux dattes (du 22 août 1949), p. 145.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie en droit britannique (J. W. Miles), p. 145.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Douzième Congrès (Québec, 13-17 juin 1949), p. 148.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Exploitation de l'organisation d'une maison concurrente. Acte de concurrence déloyale? Oui, p. 151. — **PÉROU.** Marques verbales et marques et noms commerciaux. Similitude. Principes à suivre, p. 152. — **SUISSE.** Concurrence déloyale. Dénigrement d'un concurrent auprès de ses fournisseurs. Acte punissable? Oui, p. 152.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (R. Moureaux et Ch. Weismann), p. 152.

Nouveaux prix de la revue «La Propriété Industrielle»

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue «La Propriété Industrielle» sera de fr. suisses 11.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisses 2.— et celui du volume annuel broché de fr. suisses 16.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicule, fr. suisse 1.—; volume, fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN BUREAU DES BREVETS POUR LE TERRITOIRE ÉCONOMIQUE UNIFIÉ

(Du 12 août 1949.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Un Bureau des brevets est institué pour le territoire économique unifié. Il portera le nom de *Deutsches*

⁽¹⁾ Voir *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, n° 30, du 25 août 1949, p. 251.

Patentamt im Vereinigten Wirtschaftsgebiet.

(2) Le siège du Bureau est à Munich.

(3) Le Président du Conseil d'administration du territoire économique unifié pourra ouvrir, avec l'assentiment du Conseil économique, des succursales du Bureau des brevets.

§ 2. — Le Bureau des brevets est l'un des organismes subordonnés au Directeur de la section juridique de l'Administration du territoire économique unifié.

§ 3. — Les Bureaux des entrées institués en vertu de la loi du 5 juillet 1948⁽¹⁾ seront supprimés dès l'ouverture du Bureau des brevets. Leurs attributions et pouvoirs passeront à ce dernier.

§ 4. — Le Président du Conseil d'administration du territoire économique

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162.

unifié prendra, sur proposition du Directeur de la section juridique, les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Il publiera, dans le *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, la date de l'ouverture du Bureau des brevets et des succursales.

§ 5. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

II

AVIS

CONCERNANT L'OUVERTURE DU BUREAU DES BREVETS

(Du 25 août 1949.)⁽¹⁾

Aux termes du § 4 de la loi du 12 août

⁽¹⁾ Voir *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, n° 30, du 25 août 1949, p. 251.

1949 ⁽¹⁾, il est fait connaître ce qui suit: Le Bureau des brevets allemand pour le territoire économique unifié sera ouvert à Munich, au *Deutsches Museum*, le 1^{er} octobre 1949.

III AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À NEUF EXPOSITIONS

(Des 16 juillet, 2 et 5 août et
2 septembre 1949.) ⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904 ⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne la *Dechema-Information-Tagung* (Francfort-sur-le-Mein, 24-27 juillet 1949); l'exposition professionnelle de la boulangerie (Cologne, 30 juillet-14 août); la foire ménagère (Cologne, 28-30 août); l'exposition rhénane de l'agriculture (Cologne, 11-15 septembre); la 11^e exposition des inventions et des nouveautés (Nuremberg, 15 septembre-3 octobre); la foire d'automne (Francfort-sur-le-Mein, 18-23 septembre); la foire des textiles (Cologne, 25-27 septembre) et l'exposition annuelle des hôteliers, restaurateurs et producteurs de denrées alimentaires allemands (Hannover-Laatzén, 1^{er}-9 octobre).

BOLIVIE

DÉCRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 21 décembre 1948.) ⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Toutes les fabriques établies dans le pays doivent distinguer leurs produits par une marque, en sus du sceau prescrit par le décret-loi du 7 juillet 1939 ⁽⁵⁾.

ART. 2. — A partir du 1^{er} avril 1949, nul article de commerce ou d'industrie ne pourra être importé que si la marque dont il est revêtu a été enregistrée auparavant en Bolivie, aux termes de la loi du 15 janvier 1918 ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, sous I.

⁽²⁾ Voir *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, no 30, du 25 août 1949, p. 250; no 34, du 6 septembre 1949, p. 310.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

⁽⁴⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de MM. J. et C. Soruco, agents de brevets à La Paz, P. O. Box no 830.

⁽⁵⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 121.

ART. 3. — Les autorités nationales (douanes, consulats à l'étranger, Banque centrale de Bolivie, etc.) n'achemineront les documents relatifs à l'importation que si le numéro du certificat d'enregistrement de la marque par l'*Oficina de propiedad industrial* leur a été notifié.

ART. 4. — L'*Oficina* fera parvenir chaque mois aux autorités compétentes, en vue du contrôle de l'observation des prescriptions ci-dessus, la liste des marques enregistrées le mois précédent, avec l'indication des produits qu'elles couvrent.

ART. 5. — Les Ministres du commerce et de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

ÉGYPTE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 48, DE 1941, SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET FALSIFICATIONS

(N° 83, du 31 mai 1948.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est ajouté à la loi n° 48, de 1941, sur la répression des fraudes et falsifications ⁽²⁾, un nouvel article 12^{bis} ainsi conçu:

« ART. 12^{bis}. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de L. E. 5 à L. E. 100, ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura mis les agents prévus à l'article 11 dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'accès aux usines, dépôts ou magasins, soit en s'opposant au prélèvement des échantillons, soit de toute autre manière. »

ART. 2. — Les Ministres du commerce et de l'industrie, de la justice, de l'agriculture, des finances et de l'hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

HONGRIE

DÉCRET

CONCERNANT L'EMPLOI DES DÉNOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS SE RÉFÉRANT AU DROIT RÉGALIEN ET DES ARMOIRIES HONGROISES

(N° 11 800, de 1948.) ⁽³⁾

§ 1^{er}. — (1) L'emploi d'une dénomination ou désignation quelconque se réfé-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 163.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

rant à l'État hongrois, au peuple hongrois, à la République hongroise, à son Gouvernement, ainsi qu'à une autorité ou une administration publique aux fins d'une entreprise économique, notamment: dans le texte d'une firme, sur une enseigne, sur des papiers d'affaire, dans une marque, dans le titre d'un brevet, etc., est interdit, à moins que le Ministre de l'intérieur ne l'ait autorisé, d'entente avec le Ministre compétent, selon l'objet de l'entreprise.

(2) Les dispositions contenues dans l'alinéa (1) ne s'appliquent pas à la Banque nationale, aux entreprises nationales et aux autres entreprises appartenant à l'État ou soumises à celui-ci.

§ 2. — (1) Devront être changées dans un délai de trente jours à trois mois, fixé par un avis spécial du Ministre de l'intérieur, les dénominations ou désignations, en usage à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, qui tombent sous l'alinéa (1) du § 1^{er}. La procédure relative à ce changement est exempte de toute taxe et autres frais.

(2) ⁽¹⁾

(3) ⁽¹⁾

§ 3. — (1) Le Ministre de l'intérieur décidera, après entente avec le Ministre compétent et selon l'objet de l'entreprise, quant à la question de savoir s'il y a lieu d'accorder ou de révoquer une licence relative à l'usage des armoiries hongroises par des particuliers et par des corporations, des entreprises ou des instituts privés.

(2) ⁽¹⁾

§ 4. — (1) Pour autant que l'acte ne tombe pas sous le coup de sanctions plus graves, sera considéré comme ayant commis une contravention et puni d'emprisonnement jusqu'à deux mois celui qui, aux fins de son entreprise économique, aurait utilisé une dénomination ou une désignation se référant à l'État hongrois, au peuple hongrois, à la République hongroise, à son Gouvernement ou à une autorité ou une administration publique, ou qui n'aurait pas cessé cet emploi, antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret, dans le délai fixé par l'avis du Ministre de l'intérieur.

(2) ⁽¹⁾

(3) ⁽¹⁾

§ 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication. Il sera exécuté par les soins du Ministre de l'intérieur, après entente avec le Ministre de la justice.

⁽¹⁾ Détails non essentiels.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
ETC. À QUATRE EXPOSITIONS(Des 16, 20 et 30 août 1949.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à la 1^{re} exposition internationale de la télévision, qui sera tenue à Milan, du 10 au 19 septembre 1949, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾ et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à l'exposition internationale pour les échanges avec l'Occident, qui sera tenue à Turin, du 10 au 26 septembre 1949, à la IX^e exposition nationale de la mécanique, qui sera tenue à Turin, du 8 au 23 octobre 1949, et à la XXVI^e exposition internationale du cycle et du motocycle, qui sera tenue à Milan, du 3 au 12 décembre 1949.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁵⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁶⁾.

MAROC (Zone française)

ARRÊTÉ

FIXANT LES TAXES,

DROITS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS AU TITRE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE(Du 29 juin 1949.)⁽⁷⁾

ARTICLE PREMIER. — Les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit:

1^o Brevets d'invention et certificats d'addition

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins, annexés à la demande, ne comprennent pas plus de 3 planches:

	Francs
Taxe de dépôt	750
Taxe de publication	2000
1 ^{re} annuité	Total 2750
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e annuités	750

(1) Communication officielle de l'Administration italienne. Les présents décrets nous ont également été communiqués par l'*Ufficio proprietà intellettuale e industriale*, à Turin, 12, corso Vinzaglio.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(6) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(7) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Guy Kann, ingénieur-conseil à Paris XVI^e, 7 avenue de Montespan, et de l'Administration marocaine.

	Francs
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e annuités	1500
11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e annuités	2250
16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e annuités	3000
Surtaxe de longueur des descriptions:	
De 301 à 500 lignes	250
De 501 à 750 lignes	500
De 751 à 1000 lignes	1000
De 1001 à 1250 lignes	1500
De 1251 à 1500 lignes	2000
De 1501 à 1750 lignes	3000
De 1751 à 2000 lignes	4000
Au-dessus de 2000 lignes, et par 250 lignes	1500
Surtaxe pour le nombre de planches:	
Au-dessus de 3 planches (p. planche)	500
Taxe de retard pour le paiement des annuités (délai de grâce: 6 mois), par mois de retard	200
Taxes diverses:	
Expédition ou copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition	250
Inscription au registre des cessions	250
Copie de ces inscriptions	250
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession donnant lieu à des recherches	250
Opuscule imprimé du mémoire descriptif	100
Copie officielle d'une description déposée avec demande d'ajournement, par 100 lignes	250
2 ^o Marques de fabrique ou de commerce	
Taxe de dépôt	700
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	100
Renouvellement de marque	700
Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées	200
Duplicata de dépôt	200
Copies de registres	200
Marques collectives:	
Taxe de dépôt	2000
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	200
Enregistrement international:	
Taxe intérieure spéciale pour un même dépôt:	
Pour la première marque	700
Pour les marques suivantes	500
3 ^o Dessins et modèles industriels	
Dépôt effectué sous la forme secrète, dépôt effectué pour 5 ans (forme secrète):	
Taxe de dépôt	200
Taxe de conservation (par objet)	25
Dépôt effectué pour 25 ans (forme secrète):	
Taxe de dépôt	400
Taxe de conservation (par objet)	100
Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans du dépôt effectué sous la forme secrète:	
Taxe de conservation (par objet)	200
Dépôt effectué avec publicité, dépôt effectué avec publicité pour une période de 25 ans:	
Taxe de dépôt	400
Taxe de conservation (par objet)	50
Taxe de publicité (par objet)	100
Après la première période de 5 ans, dépôt déjà effectué sous la forme se-	

crète, ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise pour une durée portant le dépôt à 25 ans: Francs

Taxe de publicité (par objet publié) 600
Taxe de conservation (par objet conservé sous la forme secrète) 200

Au cours de la période de 25 ans quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète, lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir:

Taxe de publicité (par objet publié) 500

Après 25 ans pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire):

Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète (par objet) 1000

Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité (par objet) 1000

Nota. — Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui-même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique en double exemplaire de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.

Enregistrement des cessions, transmissions, renonciations, etc. Francs 250

Extrait des registres 250

Duplicata des registres et des photographies 250

4^o Protection temporaire aux expositions

Enregistrement et délivrance du certificat de garantie 500

Copie du registre d'enregistrement 250

5^o Récompenses industrielles

Enregistrement des récompenses 500

Enregistrement des mutations, cessions, etc. 250

Délivrance d'une copie, extrait 250

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les taxes prévues par les arrêtés vizirielles des 16 janvier 1941⁽¹⁾, 18 mars 1942⁽²⁾ et 27 novembre 1945⁽³⁾.

ART. 3. — Le chef de la division du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PAYS-BAS

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
BREVETS(Du 1^{er} décembre 1948.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi sur les brevets, de 1910⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la loi du 29 novembre 1935⁽⁶⁾, est amendée à nouveau comme suit:

a) Est ajoutée au premier alinéa de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 32.

(2) *Ibid.*, 1942, p. 96.

(3) *Ibid.*, 1946, p. 58.

(4) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101, 109.

(6) *Ibid.*, 1936, p. 6.

l'article 23 la phrase suivante:

« Le Conseil des brevets pourra prendre, au profit de l'examen préalable, l'avis du Bureau international des brevets prévu par l'Accord de La Haye, du 6 juin 1947 ⁽¹⁾. »

b) Est ajouté à l'article 29B un alinéa (5) nouveau, ainsi conçu:

« (5) L'avis du Bureau international des brevets, mentionné par l'article 23, alinéa 1, ne sera pas pris à l'égard d'une demande de brevet de la nature visée par le présent article. »

c) Il est ajouté à la fin de l'article 29F la phrase suivante:

« L'avis du Bureau international des brevets, mentionné par l'article 23, alinéa 1, ne sera pas pris à l'égard de la demande. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur à une date à fixer ultérieurement.

ILES PHILIPPINES

RÈGLEMENT

RELATIF À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS

(N° 1, du 18 septembre 1947.)

(Troisième et dernière partie) ⁽²⁾

De la délivrance et de la durée des brevets

81. — Si l'examen prouve que le déposant a droit au brevet, le Directeur le délivrera. Il publiera, le plus tôt possible, un avis à ce sujet dans l'*Official Gazette*, avec une figure des dessins et l'indication des revendications.

82. — La durée des brevets sera comptée à partir de la délivrance du certificat. Elle expirera après 17 ans. Le brevet cessera toutefois d'être en vigueur si le breveté n'acquitte pas une annuité, ou s'il est frappé de déchéance aux termes de la loi.

83. — La première annuité (100 pesos) devra être versée à l'expiration de 4 années à compter de la date du certificat. Les autres (également de 100 pesos) seront dues lors du cinquième anniversaire de la délivrance et de chaque anniversaire ultérieur. Si une annuité n'est pas acquittée dans le délai imparti, avis en sera publié dans la *Gazette*. Le breveté pourra encore la payer dans les six mois à compter de la date de cette publication, mais avec une surtaxe de 25 pesos. Si le brevet tombe en déchéance pour défaut de paiement d'une annuité, avis en sera publié dans la *Gazette*.

84. — Dans les deux ans qui suivent l'échéance d'une annuité non payée, un

brevet tombé en déchéance pourra être restauré contre paiement de toutes les annuités en souffrance et d'une taxe de 100 pesos. Il faudra prouver, en outre, à la satisfaction du Directeur, que le défaut de paiement a été dû à fraude, accident, erreur ou négligence excusable. La restauration ne portera pas atteinte aux droits acquis par des tiers au cours de la période où le brevet n'était pas en vigueur.

85. — Toutes les annuités doivent être acquittées au *Patent Office*.

De la forme du certificat et des droits des brevetés

86, 87. — Le certificat du brevet sera établi au nom de la République des Philippines. Il sera signé par le Directeur, portera le sceau du *Patent Office* et contiendra le numéro du brevet, le titre de l'invention, les nom, nationalité et domicile de l'inventeur et du breveté, si celui-ci n'est pas l'inventeur, les dates de dépôt de la demande et du brevet et l'attestation du droit exclusif sur l'invention sur tout le territoire du pays, durant la période de validité du brevet. Il y sera annexé copie de la description et des dessins.

De la délivrance

88. — Le brevet sera délivré ou adressé au mandataire, s'il a été constitué, au breveté ou à son cessionnaire.

De la renonciation et de la rectification d'erreur

89. — Tout breveté pourra demander par écrit au Directeur du *Patent Office*, avec l'assentiment écrit des licenciés et des autres intéressés, de radier son brevet.

90. — Lorsqu'un breveté a revendiqué comme constituant son invention — par erreur, accident ou inadvertance et sans avoir l'intention de tromper ou d'égarer — plus qu'il n'avait le droit de revendiquer comme nouveau, son brevet sera valable quant à la partie qui lui appartient. Le breveté, ses ayants cause ou ses cessionnaires pourront renoncer par écrit aux parties qu'ils ne revendiquent pas, contre paiement d'une taxe de 50 pesos.

91. — Le Directeur du *Patent Office* pourra autoriser, sur requête écrite et contre paiement d'une taxe de 30 pesos, la correction — dans le brevet — d'erreurs de plume non imputables au *Patent Office*.

92. — Sur requête du breveté, le Directeur autorisera sans frais la correc-

tion d'erreurs — dans le brevet — qui sont imputables au *Patent Office*, à condition qu'elles soient évidentes.

93, 94. — ⁽¹⁾

De la cession

95. — Tout brevet et tout intérêt dans un brevet pourront être cédés par acte écrit, pour tout ou partie du pays.

96. — ⁽¹⁾

97. — Les cessions, nantissements et licences seront inscrits au registre du *Patent Office* et publiés dans la *Gazette*, contre paiement d'une taxe de 30 pesos et sur présentation de la pièce originale (qui sera retournée à l'intéressé), accompagnée d'une copie.

Ces actes seront inopérants à l'égard des tiers s'ils n'ont pas été inscrits dans les trois mois à compter de leur date.

98. — L'acte doit être écrit, notarié et muni du sceau de l'officier en cause. Il sera rédigé en anglais ou en espagnol ou dans une autre langue, mais accompagné d'une traduction anglaise. Le Directeur ne l'inscrira pas s'il juge qu'il n'est pas pertinent. Il y sera indiqué la date et le numéro du brevet ou de la demande de brevet et le nom de l'inventeur.

99. — Si deux ou plusieurs personnes possèdent en commun un brevet, chaque propriétaire conjoint pourra fabriquer, utiliser ou vendre l'invention à son profit, sous réserve de toute stipulation en sens contraire. En revanche, nul ne pourra céder son droit sans le consentement des autres co-propriétaires.

100 à 102. — ⁽¹⁾

De la radiation

103. — Quiconque pourra demander au Directeur du *Patent Office*, dans les trois ans qui suivent la publication de la délivrance dans la *Gazette* et contre paiement d'une taxe de 50 pesos, la radiation d'un brevet ou d'une revendication, pour l'un des motifs suivants:

- a) que l'invention n'est pas nouvelle ou brevetable aux termes des sections 7 à 9 de la loi;
- b) que la description n'est pas conforme à la section 14 de la loi;
- c) que le breveté n'est pas le véritable inventeur, ou qu'il n'a pas obtenu son droit de ce dernier.

104. — Le Ministère public pourra en tout temps demander la radiation d'un brevet, pour l'un des motifs précités.

⁽¹⁾ Détails non essentiels.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 105.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 112 et 124.

105. — La demande en radiation sera écrite. Elle spécifiera les motifs et contiendra une déclaration relative aux faits invoqués. Copie certifiée de toute pièce à l'appui, nationale ou étrangère, sera déposée avec traduction en anglais, si elle est rédigée en une langue autre que l'anglais.

106. — Le Directeur notifiera la demande au breveté et à toute personne intéressée et leur indiquera, ainsi qu'au requérant, la date de l'audience. Avis de la demande sera publié dans la *Gazette*.

107. — Si le Directeur juge que la demande est bien fondée, il ordonnera la radiation du brevet ou des revendications attaquées. L'ordre n'aura force de loi qu'après l'échéance du délai de 30 jours, utile pour former appel, ou après la liquidation de l'affaire, s'il y a eu appel. Avis de la radiation sera publié dans la *Gazette*.

108. — Lorsque la demande en radiation est formée par le véritable inventeur, dans le cas prévu par la lettre c) de la section 28 de la loi, et que le requérant a gain de cause, ce dernier pourra obtenir le brevet, en dépit du fait que le brevet radié était connu, utilisé ou publié. Toutefois, le véritable inventeur devra déposer sa demande de brevet dans les six mois à compter de la date à laquelle l'ordre de radiation est devenu définitif. Le brevet expirera 17 ans après la date de délivrance du brevet radié.

109. — Si le tribunal compétent considère, dans une action en contrefaçon, qu'un brevet ou une revendication ne sont pas valables, le Directeur les radiera et fera publier à ce sujet un avis dans la *Gazette*.

Des licences obligatoires

110. — Quiconque pourra demander au Directeur du *Patent Office*, contre paiement d'une taxe de 100 pesos, une licence portant sur un brevet, après l'expiration de trois ans à compter de la délivrance et pour l'un des motifs suivants:

- a) que l'invention brevetée n'est pas exploitée dans le pays sur une échelle commerciale, sans excuses valables;
- b) que la demande du produit breveté n'est pas satisfaite, dans le pays, dans une mesure suffisante et à des conditions raisonnables, sans excuses valables;
- c) que, ensuite du refus — par le breveté — d'accorder des licences à des conditions raisonnables, ou des conditions auxquelles il soumet la licen-

ce, la vente, la location ou l'emploi du produit ou du procédé breveté, l'établissement dans le pays d'une industrie ou d'un commerce nouveaux est empêché, ou que le commerce ou l'industrie subissent une entrave injustifiée;

- d) que l'invention brevetée porte sur des aliments ou sur des médicaments, ou qu'elle est nécessaire à la santé ou à la sécurité publiques.

111. —⁽¹⁾

112. — Toute demande de licence obligatoire sera notifiée de la manière prévue par la règle 106.

113, 114. — Si le Directeur juge que la demande est bien fondée, il pourra accorder la licence, à des conditions fixées dans l'ordonnance, à défaut d'entente entre les parties.

De la revision des décisions du Patent Office

115. — Le déposant d'une demande de brevet pour une invention ou pour un dessin, ainsi que toute personne intéressée à une procédure en radiation, à une licence obligatoire ou à une autre affaire, pourront recourir devant la Cour suprême contre toutes ordonnances ou décisions définitives du Directeur du *Patent Office*.

116, 117. — L'avis d'appel sera adressé au Directeur, avec la taxe de 25 pesos, ainsi qu'à la Cour suprême, dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou de la décision attaquées.

Des taxes

118. — Les taxes suivantes seront perçues par le *Patent Office*:

Pour le dépôt de la demande de brevet, y compris les frais de publication	Pesos 200
Pour les annuités, dues au début de la cinquième année du brevet et de chaque année ultérieure . .	100
Pour le retard dans le paiement d'une annuité, en sus	25
Pour la restauration d'un brevet déchu	100
Pour une demande en radiation, sauf si elle émane du Ministère public	50
Pour une demande de licence obligatoire	100
Pour la copie d'un document:	
par page photographiée	2
par cent mots tapés à la machine .	1
Pour la certification d'une copie .	10

⁽¹⁾ Détails non essentiels.

Pour l'inscription d'une cession ou d'autres pièces relatives au droit de brevet et aux licences	Pesos 10
Pour un appel contre une décision du <i>Patent Office</i>	25
Pour le dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin	50
Pour le renouvellement d'un dessin .	50
Pour le retard dans la demande de renouvellement	20

119. — Tous les paiements doivent être faits en espèces ou en chèques. Les lettres contenant de l'argent doivent être enregistrées.

120. — Les montants payés par erreur seront remboursés, mais non ceux relatifs à une affaire à laquelle l'intéressé renonce.

YOUgoslavie

LOI

SUR LES INVENTIONS
ET LES PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES
(Du 1^{er} décembre 1948.)⁽¹⁾

I. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'activité inventive, les inventions et les perfectionnements techniques (travaux de rationalisation) dus aux ressortissants de la République fédérative populaire de Yougoslavie sont placés sous la protection spéciale de l'État et forment l'objet de ses soins.

L'État rend possible, inspire et développe l'activité inventive par les ministères, les institutions et les entreprises du Gouvernement, et notamment par les instituts, laboratoires et bureaux de recherches scientifiques, ainsi que par d'autres institutions de recherches.

ART. 2. — Les droits sur une invention ou sur un perfectionnement technique sont protégés.

Peuvent être titulaire de ces droits des personnes physiques ou morales.

ART. 3. — Constitue une invention, aux termes de la présente loi, toute application nouvelle et créative de la combinaison des lois naturelles concrétisée en la solution d'un problème technique spécifique (mécanique, chimique, électrotechnique, zoologico-technique, biológico-tech-

⁽¹⁾ D'après une traduction anglaise qui nous a été obligeamment fournie par M. A. Rukavina, agent de brevets à Belgrade, P.O. Box 310. La présente loi est originale. La terminologie diffère sensiblement de celle courante. Nous croyons donc bien faire en traduisant littéralement le document précité, sous réserve de résumer les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

nique, etc.) pouvant être exploitée dans l'industrie, dans l'agriculture ou dans une autre branche de l'économie nationale.

Les inventions qui contiennent aussi des découvertes scientifiques seront prises en spéciale considération.

ART. 4. — L'invention doit être nouvelle dans ses caractéristiques essentielles.

Elle ne sera pas considérée comme nouvelle si elle a été: a) publiée, par l'impression ou autrement, et décrite d'une manière permettant à des experts de l'utiliser; b) utilisée publiquement, exhibée ou montrée dans le pays, d'une manière permettant à des experts de l'utiliser. A titre exceptionnel, une invention pourra être considérée comme nouvelle si le certificat d'inventeur a été demandé et que, par ordre de l'autorité compétente, l'invention a été mise en exploitation dans le pays, en considération de l'urgence d'en faire profiter l'économie nationale.

ART. 5. — Constitue un perfectionnement technique une amélioration apportée à la technique ou une proposition portant sur la rationalisation.

Un perfectionnement technique doit consister en une application nouvelle et créative de méthodes et d'inventions connues qui représente, à l'égard de tel procédé technologique, une solution plus rationnelle du problème technique en cause.

Un perfectionnement technique constitue une innovation.

Une proposition portant sur la rationalisation doit constituer une amélioration ou un perfectionnement du procédé de production, grâce à une utilisation plus rationnelle des installations techniques existantes, du matériel, ou de la main-d'œuvre, ou améliorer l'organisation et la direction de l'économie, sans apporter des innovations fondamentales dans la construction technique ou dans les procédés technologiques de production.

ART. 6. — Un perfectionnement technique et une proposition de rationalisation seront considérés comme nouveaux s'ils n'étaient pas connus auparavant, ou s'ils n'avaient jamais été appliqués dans la branche de l'économie sur laquelle ils portent.

Plusieurs personnes peuvent acquérir simultanément, à l'égard de diverses branches de l'économie, les droits sur un perfectionnement technique ou sur une proposition de rationalisation, si elles ont créé à titre indépendant.

ART. 7. — Le droit sur une invention ou sur un perfectionnement technique appartient exclusivement au véritable auteur.

ART. 8. — Les étrangers pourront acquérir tous les droits visés par la présente loi aux termes des accords internationaux. A défaut, le principe de la réciprocité sera appliqué.

II. De la protection du droit sur les inventions

ART. 9. — La protection du droit sur une invention est confirmée par la délivrance d'un document spécial.

Ce document est délivré par l'Etat sous la forme d'un certificat d'inventeur ou d'un brevet d'invention.

L'inventeur a le droit de choisir l'un ou l'autre.

ART. 10. — La protection ne peut être accordée:

- a) aux inventions dont le but et l'emploi sont contraires aux lois et aux mœurs du pays;
- b) aux règles et aux principes scientifiques comme tels;
- c) aux substances obtenues par des moyens chimiques, ou qui servent à l'alimentation des hommes ou des animaux, au rafraîchissement ou à la médecine. Toutefois, un procédé nouveau de fabrication de ces substances peut être protégé.

Les inventions portant sur des substances de la nature précitée, non obtenues par des moyens chimiques, peuvent être protégées, mais seulement par un certificat d'inventeur.

Un brevet d'invention ne peut être délivré que pour un procédé de fabrication desdites substances.

Des certificats d'inventeur

ART. 11. — Le droit de l'inventeur sur son invention est reconnu par un certificat d'inventeur.

Ce certificat confère à son titulaire le droit au titre d'inventeur. L'inventeur peut demander que son invention porte son nom, ou tel autre nom spécial à utiliser sur le produit fabriqué ou sur l'enveloppe, selon la décision de l'autorité préposée à la délivrance du certificat.

ART. 12. — Par la délivrance du certificat, le produit de l'œuvre créative de l'inventeur devient la propriété de la communauté. L'Etat acquiert ainsi automatiquement le droit d'exploiter l'invention.

L'Etat assure à l'inventeur une compensation matérielle.

ART. 13. — Par la délivrance du certificat, l'Etat s'impose le devoir de réaliser l'invention.

Les organisations coopératives ou communautaires qui participent à l'économie socialiste peuvent utiliser l'invention si elle se réfère aux activités qui leur sont assignées par la loi et par les dispositions générales.

ART. 14. — Si plusieurs personnes ont travaillé conjointement à une invention, chacune a droit au certificat, où il sera constaté qu'il s'agit d'une invention collective.

Si l'invention a été faite en relation avec le travail de l'inventeur dans un institut de recherches scientifiques, un bureau de construction, une station d'essais, un laboratoire, une institution ou une entreprise; dans une coopérative ou autre organisation économique communautaire, l'inventeur a droit au certificat, mais l'entreprise où l'invention a été faite devra y être indiquée.

Si l'invention est le résultat de travaux, d'expériences ou d'études faits en commun dans une institution, une entreprise, une coopérative ou une autre organisation économique communautaire, et non de l'initiative personnelle de tel inventeur ou de tels groupes d'inventeurs déterminés, le droit au certificat appartient exclusivement à l'entreprise en cause (invention d'entreprise).

ART. 15. — Seul un certificat d'inventeur peut être délivré dans les cas suivants:

- 1° si l'invention a été faite en relation avec les travaux de recherches de l'inventeur dans des institutions de recherches scientifiques, des bureaux de construction, des stations d'essais, des laboratoires, ou d'autres institutions ou entreprises de l'Etat, coopératives ou communautaires;
- 2° si l'invention a été faite à la requête de l'un des employeurs précités;
- 3° si l'inventeur a obtenu — dans le but de développer et de perfectionner l'invention — l'aide financière, ou autre, de l'un des employeurs précités;
- 4° s'il a été inventé un moyen nouveau de soigner des maladies, éprouvé et approuvé par les autorités compétentes;
- 5° s'il a été obtenu une nouvelle sorte de semences, ou une espèce de bétail nouvelle et importante.

Des brevets

ART. 16. — L'inventeur acquiert, en vertu du brevet, le droit de propriété sur une invention.

Il acquiert également le droit au titre d'inventeur.

ART. 17. — Le brevet dure quinze années à compter de la date de la publication de l'invention. Durant cette période, tous les droits de l'inventeur sont protégés conformément aux dispositions de la présente loi.

L'inventeur auquel un brevet a été accordé conserve son titre même après l'expiration de ladite période.

ART. 18. — Le droit au brevet (fondé sur la demande de brevet) et les droits découlant du brevet passent, pendant la durée de leur validité, aux héritiers de l'inventeur.

ART. 19. — Lesdits droits peuvent être vendus, transférés en tout ou en partie ou faire l'objet d'autres stipulations.

Le breveté peut accorder à un tiers le droit exclusif d'exploiter l'invention (licence exclusive), ou un droit d'exploitation partielle (licence partielle).

Les titulaires nationaux ou étrangers doivent offrir d'abord leurs brevets ou le droit de les exploiter à l'État, par l'entremise du Ministère ou de la Commission compétents. Ils ne pourront disposer librement de leurs droits, aux termes de la présente loi, que si le Ministère ou la Commission déclare que le brevet ne l'intéresse pas.

ART. 20. — Si l'inventeur le désire, son nom doit figurer sur tout brevet délivré à un tiers.

ART. 21. — Un brevet peut être délivré à plusieurs personnes, si elles le demandent conjointement. Toutefois, leur participation individuelle ne sera pas définie.

ART. 22. — Les institutions, les entreprises ou d'autres organismes, ainsi que les personnes qui utilisaient non publiquement l'invention dans le pays, avant le dépôt de la demande de brevet et indépendamment de l'inventeur, ou qui auraient fait les préparatifs nécessaires dans ce but, conservent le droit d'emploi sans être tenus à verser une redevance au breveté.

ART. 23. — Si le breveté ou ses héritiers n'exploitent pas l'invention, personnellement ou par des tiers, ou s'ils ne l'utilisent pas dans une mesure suffisante, sans pouvoir justifier de l'impossibilité d'exploiter, le tribunal compétent peut prononcer la révocation du brevet, après l'expiration de trois années à compter de la date de publication de sa délivrance. Il peut également accorder une licence obligatoire totale ou partielle.

Ce qui précède ne s'applique pas aux brevets appartenant à l'État.

ART. 24. — Si l'invention revêt, pour l'État, une importance particulière, et si une entente est impossible, avec le breveté ou le licencié, au sujet de la cession du droit d'exploitation, le Bureau des brevets peut révoquer le brevet, ou ordonner la délivrance d'une licence obligatoire, fixant la redevance à verser au breveté ou au licencié.

ART. 25. — L'inventeur breveté ou ses héritiers peuvent demander que le brevet soit remplacé par un certificat d'inventeur, à condition qu'ils n'aient ni cédé le brevet, ni accordé de licences.

ART. 26. — Des taxes sont exigées pour la procédure relative à la délivrance d'un brevet. Le maintien de la protection d'un brevet délivré est subordonné au paiement de taxes progressives, à acquitter chaque année.

Toutes stipulations relatives à l'octroi d'une licence ou au transfert du droit au brevet ou du droit découlant d'un brevet doivent faire l'objet d'un enregistrement au Bureau des brevets.

Des inventions supplémentaires

ART. 27. — Une invention est considérée comme supplémentaire si elle constitue un perfectionnement de l'invention principale, antérieurement brevetée en faveur de l'inventeur (ou protégée par un certificat d'inventeur), à condition qu'elle ne puisse être utilisée à titre indépendant, sans l'invention antérieure de base.

La protection du droit sur une invention supplémentaire est confirmée par la délivrance d'un certificat d'inventeur ou d'un brevet dépendants.

ART. 28. — Si un certificat d'inventeur a été délivré pour l'invention antérieure de base, un certificat dépendant sera délivré pour l'invention supplémentaire, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de quinze années depuis la délivrance du premier. Après l'échéance de ce délai, l'invention supplémentaire sera protégée par un certificat d'inventeur ordinaire, comme une invention indépendante.

Si la personne ayant demandé un certificat d'inventeur pour l'invention de base demande, pour l'invention supplémentaire, un certificat dépendant avant l'expiration de six mois à compter de la date de délivrance du premier, elle jouira de la priorité sur toute autre demande déposée par des tiers au cours de ladite période.

ART. 29. — Si l'invention de base pour laquelle un certificat d'inventeur a été

délivré n'est exploitée qu'en relation avec l'invention supplémentaire, les redevances et privilèges visés par la présente loi appartiennent aux deux inventeurs.

ART. 30. — Si l'invention de base a fait l'objet d'un brevet, l'inventeur peut choisir, pour l'invention supplémentaire, entre un brevet ou un certificat dépendants. L'invention supplémentaire ainsi protégée peut être exploitée dans les mêmes conditions que l'invention de base.

ART. 31. — Si une invention supplémentaire pour laquelle un brevet dépendant a été délivré revêt pour l'État une importance particulière, et qu'il ne soit pas possible de s'entendre avec le breveté au sujet de la cession du droit d'emploi, l'autorité compétente peut décider de révoquer le brevet dépendant, ou ordonner la délivrance d'une licence obligatoire, en fixant la redevance due au breveté.

ART. 32. — Le brevet dépendant expire avec le brevet de base.

Si le certificat d'inventeur ou le brevet délivré pour l'invention de base est frappé de nullité pour des motifs n'affectant pas l'invention supplémentaire, le certificat ou le brevet dépendant, délivré pour cette dernière, devient indépendant.

Les dispositions de la présente loi portant sur les brevets indépendants sont applicables, quant à toutes les autres questions, aux brevets dépendants.

III. De la protection des perfectionnements techniques

ART. 33. — La protection du droit sur un perfectionnement technique est confirmée par la délivrance d'un diplôme dit d'innovateur.

Le titulaire acquiert le titre d'innovateur, à insérer dans le diplôme à la suite du nom patronymique.

ART. 34. — La protection du droit sur une proposition de rationalisation est confirmée par la délivrance d'un certificat de rationalisateur.

Le titulaire acquiert le titre de rationalisateur, à insérer dans le certificat à la suite du nom patronymique.

ART. 35. — En vertu de la délivrance d'un diplôme d'innovateur ou d'un certificat de rationalisateur, l'État acquiert le droit d'exploiter le perfectionnement technique ou la proposition de rationalisation en cause.

L'État assure aux innovateurs et aux rationalisateurs les redevances et privilèges prévus par la présente loi et par les mesures qui s'y rattachent.

Les principes posés par la présente loi en ce qui concerne l'obligation et l'autorisation d'exploiter une invention protégée par un certificat d'inventeur sont applicables aux perfectionnements techniques.

IV. Des droits et obligations des inventeurs, innovateurs et rationalisateurs

ART. 36. — Les droits et obligations des inventeurs, innovateurs et rationalisateurs sont fondés sur le principe que la protection de leurs intérêts personnels et de ceux de la communauté constituent un tout, ainsi que sur le degré d'utilité que l'invention ou le perfectionnement technique atteint pour la communauté.

Des droits et obligations des titulaires de certificats d'inventeurs

ART. 37. — Le droit appartenant au titulaire d'un certificat d'inventeur n'est pas limité dans le temps.

ART. 38. — Le droit à un certificat d'inventeur et les droits qui découlent de sa délivrance passent aux héritiers de l'inventeur.

En cas de décès de ce dernier, les héritiers acquièrent le droit à la redevance.

ART. 39. — Toute invention dont l'exploitation a été assumée par autrui confère à l'inventeur le droit à une redevance.

S'il a reçu un certificat d'inventeur, il peut obtenir une redevance avant le début de l'exploitation, si celle-ci a été différée jusqu'à ce que le niveau technique fixé pour le plan économique complexe en vigueur ait été atteint.

ART. 40. — En règle générale, le montant de la redevance dépend: a) de l'importance technique de l'invention et du degré d'utilité qu'elle atteint pour la communauté; b) de l'épargne et des autres avantages que l'application de l'invention offre à l'économie nationale; c) du degré de perfectionnement de l'invention; d) de la durée de son application; e) de l'importance qu'elle a pour le plan économique complexe.

ART. 41. — La redevance sera versée en une seule fois, par fractions ou de toute autre manière fixée par le Gouvernement, en vertu de prescriptions spéciales.

Lors de la fixation du montant, il sera pris en considération aussi la question de savoir si l'invention portant sur une partie de tel procédé technique constitue également un perfectionnement du procédé tout entier. Au cas affirmatif, l'in-

venteur percevra une redevance pour le perfectionnement technique aussi.

ART. 42. — Le montant de la redevance et le mode de versement seront fixés par le Ministre compétent, par le Président de la Commission ou par la direction de la coopérative ou de l'organisation communautaire dans le ressort desquels se trouve l'institution, l'entreprise ou l'organisme chargés de l'exploitation de l'invention.

Le Ministre ou le Président peut autoriser les « chefs des Directorats »⁽¹⁾ à fixer le montant de la redevance et le mode de paiement, à condition que les entreprises de leur ressort aient obtenu le droit d'exploiter l'invention.

L'appel contre une décision fixant le montant de la redevance ou le mode de paiement est admis auprès du Ministre, du président de la commission ou de la plus haute autorité de la coopérative ou de l'organisation communautaire en cause. Si la décision a été prise par le Ministre ou par le Président de la Commission, l'appel sera formé auprès du Gouvernement.

ART. 43. — La redevance due pour une invention conjointe sera partagée entre les co-inventeurs, à leur gré.

Si le certificat d'inventeur a été délivré au nom d'une entreprise, d'une institution, d'un bureau, d'une coopérative ou d'une autre organisation économique communautaire, la redevance due pour l'invention d'entreprise appartient, sous forme de gratification, à chaque collaborateur, selon le degré de sa participation à l'invention.

ART. 44. — Si l'invention est due à un employé du Gouvernement, ou à une personne au service d'une organisation corporative ou communautaire, la redevance appartient à l'inventeur, indépendamment de sa situation officielle ou de son titre.

L'inventeur perd son droit à la redevance s'il savait que son invention était exploitée et s'il n'a pas pris, dans les trois ans à compter de la date à laquelle ce droit a pris naissance, des mesures tendant à le faire valoir.

ART. 45. — L'inventeur dont l'invention a été assignée pour l'exploitation a droit à tous taxations, privilèges et facilités accordés à l'égard des auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, ainsi qu'aux autres privilèges que le Gouvernement pourrait accorder.

Les inventeurs jouissent — en cas d'é-

galité de situation légale — du droit de priorité quant à l'attribution de postes et fonctions dans des institutions de recherches scientifiques.

Tout inventeur a le droit de collaborer au développement et à l'essai de son invention. Des exceptions à cette règle peuvent être ordonnées, pour raison d'État, par le Ministre ou par le Président de la Commission compétents.

ART. 46. — L'inventeur doit: a) veiller personnellement à la réalisation et au perfectionnement de son invention; b) fournir une description claire et loyale de celle-ci; c) mettre à la disposition des autorités qui développent et exploitent l'invention tous les matériaux, faits et informations nécessaires; d) garder secret tout ce dont la publication nuirait à l'intérêt de l'État.

L'inventeur qui demande un brevet a les mêmes obligations.

Des droits et obligations des inventeurs et des rationalisateurs

ART. 47. — Le droit d'un innovateur sur un perfectionnement technique et le droit d'un rationalisateur sur une proposition de rationalisation ne peuvent pas être transférés.

Ces droits ne sont pas limités dans le temps. Le Président de la Commission républicaine ou fédérale pour le plan économique⁽²⁾ peut toutefois annoncer que les droits portant sur tel perfectionnement technique sont devenus caducs parce que le développement technique général a dépassé ce perfectionnement.

ART. 48. — Les auteurs de perfectionnements techniques ou de propositions de rationalisation ont le droit d'être appelés innovateurs ou rationalisateurs.

ART. 49. — Le montant de la redevance due aux innovateurs et aux rationalisateurs dont les propositions ont été adoptées sera fixé, ainsi que le mode de paiement, par des prescriptions spéciales que le Gouvernement arrêtera conformément à celles relatives aux redevances dues aux inventeurs.

ART. 50. — L'institution, le ministère, l'entreprise, la coopérative ou autre organisation économique communautaire ayant la priorité dans l'application d'un perfectionnement technique avant la délivrance du diplôme (de perfectionnement technique) ou du certificat (de rationalisateur) peut accorder à l'innovateur ou au rationalisateur une récompense préliminaire, sous forme de gratification.

(1) En anglais: «managers of Directorates».

(2) En anglais: Planning Commission.

ART. 51. — Le Gouvernement peut prescrire dans quels cas et sous quelles conditions le droit à une redevance peut passer aux héritiers d'un innovateur ou d'un rationalisateur.

ART. 52. — Les innovateurs et les rationalisateurs ont droit aux mêmes privilèges que les inventeurs.

ART. 53. — Ils ont les mêmes obligations.

V. De la direction et du progrès de l'activité inventive

ART. 54. — La Commission fédérale⁽¹⁾ pour le plan économique est l'autorité suprême de l'État pour la direction et pour le progrès de l'activité inventive.

Sa tâche est d'exécuter le plan général relatif à l'activité inventive, de veiller à son développement et à l'application rationnelle et opportune de tous inventions et perfectionnements techniques utiles, ainsi que d'assurer la protection des droits des inventeurs, innovateurs et rationalisateurs.

ART. 55. — Il sera constitué au sein de la Commission un Bureau fédéral des brevets (*Savezna Uprava za pronalazastvo*) à titre d'autorité centrale de l'État pour l'administration directe de la protection des inventions.

Le Bureau des brevets sera chargé: a) d'examiner, quant à la nouveauté, les demandes de brevets déposées; b) d'enregistrer les certificats d'inventeur et les brevets; c) de publier les descriptions et les dessins relatifs à des certificats et à des brevets délivrés, ainsi qu'aux perfectionnements techniques les plus importants; d) de publier un «Bulletin des inventions» (*Bilten Pronalazaka*); e) d'assurer l'échange international de publications portant sur les inventions et d'informations techniques au sujet des inventions les plus récentes, dans le pays et à l'étranger; f) d'accomplir les autres tâches qui lui sont confiées par la présente loi et par les ordonnances d'exécution.

ART. 56. — Il sera constitué en outre, au sein de ladite Commission, un Conseil des inventions⁽²⁾ (*Uprava za pronalazastvo*). Sa tâche sera de prendre note des perfectionnements techniques et des propositions de rationalisation déposés dans le pays; de les publier avec une courte description; d'assurer l'échange, avec les Conseils correspondants d'autres Républiques populaires, de matériaux relatifs aux perfectionnements techniques;

d'adresser au Bureau des brevets des rapports portant sur les perfectionnements techniques et sur les propositions de rationalisation; d'accomplir les autres travaux que le Bureau des brevets lui assignerait.

ART. 57. — Les Ministères et les Commissions du Gouvernement fédéral et des Gouvernements des Républiques populaires, ainsi que les unions coopératives principales sont chargés:

d'organiser l'activité inventive dans le cadre de leur compétence;

de veiller à l'inscription, au développement et à l'application des inventions et des perfectionnements techniques portant sur leur branche économique;

de développer les inventions et les perfectionnements techniques les plus importants et de faire des plans relatifs à leur exploitation;

de soumettre à l'approbation du Gouvernement fédéral ou des Gouvernements des Républiques populaires des plans relatifs à l'application des inventions les plus importantes;

d'organiser des institutions de recherches et des stations pour le développement d'inventions;

de soumettre au Ministre du commerce extérieur des inventions destinées à être brevetées et appliquées à l'étranger;

d'accomplir tous autres travaux que la présente loi et les ordonnances d'exécution leur assigneront.

ART. 58. — Les entreprises et autres organisations économiques, ainsi que les institutions et établissements de recherches scientifiques doivent:

favoriser et encourager, dans leur champ d'activité, le développement de l'activité inventive et orienter les initiatives vers la solution des problèmes techniques les plus importants relatifs à la production spécifique;

développer et examiner les inventions et les perfectionnements techniques et leur utilité;

s'efforcer d'obtenir que des inventions et des perfectionnements techniques utiles soient appliqués et exploités dans l'économie en temps utile et pleinement;

protéger les droits des auteurs d'inventions et de perfectionnements techniques;

accomplir les autres travaux que la présente loi et les ordonnances d'exécution leur assigneraient.

Les tâches précitées seront accomplies, quant à l'administration directe du tra-

vail inventif dans les coopératives, par l'Union coopérative régionale compétente.

ART. 59. — Les entreprises et autres organisations économiques, ainsi que les instituts et établissements de recherches scientifiques feront fond — dans l'accomplissement de leurs attributions à titre d'administrateurs directs de l'activité inventive — sur les Unions travailistes⁽¹⁾, notamment quant à la collaboration dans des travaux inventifs et dans le développement de l'initiative créatrice des travailleurs.

VI. De la procédure pour la constitution du droit sur une invention ou sur un perfectionnement technique

Inventions

De la demande

ART. 60. — La demande tendant à obtenir un certificat d'inventeur peut être déposée par l'inventeur ou par son héritier, voire — si l'inventeur le désire — par l'institution ou par l'entreprise où l'invention a été faite. Elle doit porter sur une seule invention.

La demande doit être déposée auprès d'un Ministère ou d'une Commission du Gouvernement fédéral, du Ministre des affaires intérieures d'une République populaire, ou de l'Union coopérative principale, dans la compétence de qui l'invention en cause rentre, d'après sa nature et ses fins.

ART. 61. — La demande doit être écrite et contenir: les nom, prénom, profession, domicile ou résidence de l'inventeur; son adresse et, s'il est étranger, sa nationalité; le titre véritable de l'invention. S'il y a mandataire, les mêmes indications sont requises à l'égard de celui-ci.

Elle sera accompagnée d'une description et des dessins nécessaires.

L'essence de l'invention doit être décrite clairement, exactement et pleinement, de manière à faire ressortir en quoi la nouveauté consiste et à rendre possible l'exécution de l'invention à l'aide de la description.

La demande, la description et les dessins seront en trois exemplaires.

Si la demande n'est pas régulière, l'autorité compétente invitera l'inventeur à la corriger ou à la compléter dans tel délai imparti.

ART. 62. — La priorité de la demande est comptée à partir du jour et de l'heure où elle a été reçue par l'autorité compétente. Un récépissé les indiquant sera remis au déposant.

(1) En anglais: *Federal Planning Commission*.

(2) En anglais: *Inventions Board*.

(1) En anglais: *Labour Unions*.

Si la description et les dessins manquent, le jour et l'heure de leur arrivée seront considérés comme constituant la date de réception de la demande.

ART. 63. — Le déposant peut compléter ou corriger la description et les dessins dans les trente jours qui suivent leur réception. L'essence de l'invention ne peut toutefois pas être modifiée. S'il y a des modifications de cette nature, le dépôt de l'invention sera considéré comme ayant été fait à la date de la réception des amendements et la priorité commence à courir depuis cette date.

Un seul droit de priorité est admis en faveur de chaque demande.

Les amendements et les corrections seront en triple exemplaire.

L'autorité compétente peut prolonger, sur requête du déposant, le délai utile pour les déposer, mais non au delà de trois mois à compter de la réception de la demande.

Les demandes et leurs compléments seront acheminés dans les dix jours au plus.

De l'examen portant sur la nouveauté et l'applicabilité technique

ART. 64. — Toute invention déposée est examinée, afin de constater si elle est nouvelle et techniquement applicable.

ART. 65. — L'examen est exécuté par le Bureau fédéral des brevets, qui compare l'invention aux certificats d'inventeur et aux brevets antérieurement délivrés dans le pays et à l'étranger, en utilisant les publications nationales et étrangères, ainsi que le rapport concernant l'application de l'invention.

Le Bureau des brevets adresse — dans les deux mois au plus tard, à l'autorité qui lui a remis la demande — un rapport relatif aux résultats de l'examen. Si la demande a été déposée auprès de l'Union coopérative principale, le rapport sera adressé au Ministre ou à la Commission compétents. Le délai utile pour l'envoi du rapport peut être prolongé, pour de justes motifs, par le Président de la Commission fédérale pour le plan économique (1).

De l'examen portant sur l'utilité

ART. 66. — Toute invention déposée est examinée, quant à son utilité, au plus tard dans les dix jours qui suivent son arrivée.

Le Ministre ou la Commission qui reçoit la demande la transmet, pour examen, à une institution, une station, un bureau, un laboratoire ou une entreprise de recherches scientifiques.

Le directeur assurera que l'examen et le rapport soient accomplis dans les trente jours à compter de la réception de la demande. Le Ministre compétent peut toutefois prolonger ce délai sur requête justifiée.

ART. 67. — Toute invention dont la possibilité d'application technique et l'utilité ont été reconnus sera appliquée sans délai dans la production, indépendamment du fait que le certificat d'inventeur n'a pas encore été délivré.

La personne ayant déposé une demande portant sur une invention mise en exploitation est considérée comme étant l'auteur d'un perfectionnement technique. Elle acquiert le droit à la redevance qui lui est due à ce titre. La délivrance ultérieure du certificat donne naissance, en faveur de l'auteur, à tous les droits qui appartiennent à un inventeur.

L'institution, l'entreprise ou l'organisation qui a assumé l'exploitation de l'invention doit en informer le Ministre, la Commission ou le Conseil des inventions compétents.

De la délivrance ou du refus du certificat

ART. 68. — Lorsque l'autorité compétente ayant reçu le rapport relatif à l'examen d'une invention décide qu'un certificat d'inventeur peut être accordé, elle prononcera dans ce sens dans le mois qui suit la réception du rapport.

Si ladite autorité décide, sur la base du rapport précité, que l'invention ne peut pas être acceptée pour les fins envisagées, ou qu'un certificat d'inventeur ne peut pas être délivré du tout, elle le notifiera au déposant, avec exposé des motifs (à l'exception des motifs et détails confidentiels que ce rapport contiendrait), et ce dernier aura le droit de définir sa position dans tel délai imparti.

Après avoir reçu les déclarations du déposant, l'autorité compétente décidera s'il y a lieu d'accorder le certificat d'inventeur, ou de le refuser.

ART. 69. — L'autorité compétente notifiera sa décision au déposant, qui pourra en appeler dans les trente jours auprès du Président de la Commission fédérale pour le plan économique, qu'il s'agisse de l'acceptation ou du rejet de sa demande. La décision du Président est définitive.

De la délivrance des brevets

ART. 70. — Les dispositions valables à l'égard des certificats d'inventeur sont applicables aux demandes de brevets quant à l'examen portant sur la nouveauté et la possibilité d'application tech-

nique de l'invention et quant à la délivrance ou au refus du brevet, sous réserve que:

1° la demande de brevet comporte un seul exemplaire, accompagné de la description et des dessins en double. Elle est déposée directement au Bureau des brevets par l'inventeur, par son ayant cause ou par un mandataire autorisé;

2° la décision relative à la délivrance ou au refus du brevet est prise par le Bureau des brevets au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour l'examen. Appel est admis auprès du Président de la Commission fédérale pour le plan économique;

3° si l'autorité compétente décide que le brevet peut être accordé, la demande est publiée dans le Bulletin des inventions (nom du déposant et de l'inventeur, revendications et description de l'essentiel du brevet, dite formule du brevet);

4° les Ministères, institutions, entreprises, coopératives du Gouvernement, ou autres organisations communautaires, ainsi que tout citoyen, peuvent former opposition motivée, dans les trois mois qui suivent la publication de la demande, à la délivrance du brevet et contester les revendications et la formule du brevet, quant à la nouveauté, à la praticabilité ou à la paternité de l'invention. Le Bureau des brevets décidera au sujet des oppositions;

5° les personnes résidant à l'étranger à titre permanent doivent agir par l'entremise de la Chambre de commerce yougoslave ou d'un mandataire autorisé.

Les demandes de brevets ne sont pas examinées quant à la praticabilité technique et quant à l'utilité.

De l'enregistrement et de la publication

ART. 71. — Si le déposant n'a pas formé appel, ou lorsque l'appel a été tranché à titre définitif, l'autorité compétente notifiera au Bureau des brevets sa décision au sujet de la délivrance du certificat d'inventeur.

Le Bureau établira la formule définitive de l'invention. Il enregistrera et publiera le certificat d'inventeur.

Le Bureau pourra toutefois refuser l'enregistrement, si l'invention ne remplit pas les conditions posées par la présente loi.

Il notifiera sa décision au déposant et au Ministre ou à la Commission compétents, au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du dossier.

(1) En anglais: *Federal Planning Commission*.

L'appel est admis auprès du Président de la Commission fédérale pour le plan économique, dont la décision est définitive.

ART. 72. — Si aucune opposition n'a été formée contre une demande de brevet publiée, ou si les oppositions ont été rejetées, le Bureau des brevets décide au sujet de la délivrance du brevet et de sa publication.

ART. 73. — Les inventions enregistrées seront publiées au Bulletin des inventions (*Bilten Pronalazaka*).

De la délivrance de certificats d'inventeur et de brevets

ART. 74. — Après l'enregistrement, il sera délivré un certificat d'inventeur ou un brevet.

Il appartient au Ministre ou à la Commission ayant reçu la demande de délivrer le certificat d'inventeur. En revanche, les brevets sont délivrés par le Bureau des brevets.

Les certificats sont signés par le Ministre ou par le Président de la Commission en cause. Les brevets sont signés par le Président de la Commission fédérale pour le plan économique, ou — avec son autorisation — par le chef du Bureau des brevets.

ART. 75. — Si l'invention est due à plusieurs personnes (invention collective), chacune recevra un certificat d'inventeur séparé, où les noms des autres co-inventeurs seront indiqués. Les personnes ayant fourni à l'inventeur une assistance technique ne sont pas considérées comme co-auteurs de l'invention.

S'agissant d'une invention d'entreprise, le certificat sera libellé au nom de l'institution, de l'institut, du bureau, du laboratoire, de l'entreprise, de la coopérative ou de l'organisation économique communautaire dont les forces de travail ont fait l'invention, à l'exclusion de toute initiative individuelle.

S'agissant d'une invention faite en relation avec le travail de l'inventeur dans une institution, un institut, etc., le certificat sera libellé au nom de l'inventeur. Il contiendra le nom de l'entreprise où l'invention a été faite et développée.

ART. 76. — La formule du certificat d'inventeur est fixée par le Gouvernement. Elle est valable pour l'ensemble du territoire du pays.

ART. 77. — Les demandes et les pièces relatives à des certificats d'inventeur sont exemptes de taxes.

En revanche, les frais relatifs à la délivrance et au maintien d'un brevet

sont à la charge du déposant. Le brevet tombe en déchéance si une taxe n'est pas acquittée dans le délai imparti.

De la procédure relative à l'obtention du droit sur un perfectionnement technique

ART. 78. — Les demandes relatives à des perfectionnements techniques ou à des propositions de rationalisation doivent être déposées auprès du Ministre, de l'institution, de l'entreprise ou de l'organisme dans le champ d'activité desquels le perfectionnement en cause rentre.

La demande est examinée dans les dix jours au plus, si elle a été déposée auprès d'une entreprise ou d'une organisation correspondante; dans les vingt jours s'il s'agit d'un «*Directorat*», et dans un mois au plus s'il s'agit d'un Ministère ou d'une Commission.

Dans la règle, la demande doit être écrite. Une demande orale est cependant admise, dans des cas exceptionnels. Les entreprises, institutions, bureaux, laboratoires, instituts de recherches scientifiques, stations d'essais, coopératives et autres organisations économiques communautaires doivent fournir au déposant toute aide technique et professionnelle et rédiger eux-mêmes la demande, si celui-ci le désire. La demande doit toutefois être signée par l'auteur du perfectionnement technique.

ART. 79. — Durant la période fixée pour l'examen, il doit être décidé si le perfectionnement technique ou la proposition de rationalisation méritent d'être acceptés pour l'emploi, rejetés ou soumis à un examen supplémentaire et à des essais. La décision doit être immédiatement notifiée au déposant.

ART. 80. — Si le Gouvernement, l'institution, l'entreprise ou l'organisation compétents décide de ne pas accepter un perfectionnement technique ou une proposition de rationalisation, le déposant peut former appel auprès du Ministre compétent, du Président de la Commission fédérale pour le plan économique ou du Gouvernement de la République populaire en cause. La décision sera définitive.

ART. 81. — Le diplôme (perfectionnements techniques) ou le certificat (propositions de rationalisation) sont délivrés par l'autorité ayant reçu la demande et examiné la praticabilité de son objet.

Avant la délivrance, l'autorité compétente notifiera sa décision, avec une description du perfectionnement ou de la proposition en cause, au Conseil des in-

ventions de la Commission fédérale pour le plan économique⁽¹⁾ ou au Bureau des brevets⁽²⁾.

ART. 82. — Le Conseil des inventions ou le Bureau des brevets peuvent formuler des objections au sujet de la décision accordant le droit sur un perfectionnement technique.

Ils remettront le dossier au Ministre ou à la Commission compétents au plus tard dans les quinze jours.

Le Ministre ou le Président de la Commission examinera l'affaire et prendra une décision définitive au sujet de la délivrance ou du refus du diplôme ou du certificat.

ART. 83. — L'autorité compétente délivrera au déposant un diplôme pour perfectionnement technique, ou un certificat pour proposition de rationalisation, au plus tard dans les dix jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision de qui de droit.

ART. 84. — Les formules du diplôme et du certificat sont fixées par le Président de la Commission fédérale pour le plan économique. Elles sont valables pour l'ensemble du territoire du pays.

VII. Des litiges

Certificats d'inventeurs ou brevets

ART. 85. — Les Ministères, institutions, entreprises, coopératives et autres organisations communautaires, ainsi que les particuliers, ont le droit de contester le bien-fondé de la délivrance d'un certificat d'invention ou d'un brevet au point de vue de la nouveauté de l'invention. Ces oppositions doivent être formées auprès du Bureau des brevets, dans l'année à compter de la publication du certificat d'inventeur (ou de sa délivrance, s'il n'a pas été publié). S'agissant de la nouveauté d'un brevet, le droit d'opposition dure aussi longtemps que le brevet demeure valable.

ART. 86. — Les personnes physiques ou morales précitées peuvent également soutenir que le titulaire d'un brevet a droit à un certificat d'inventeur seulement.

L'appel doit être formé auprès du Bureau des brevets, dans l'année qui suit la délivrance du brevet.

ART. 87. — Enfin, lesdites personnes peuvent soutenir que le brevet ou le cer-

(1) Demandes déposées auprès d'un ministère, d'une institution, d'une entreprise ou d'une organisation d'une république ou d'une localité.

(2) Demandes déposées auprès d'un ministère, d'une institution, d'une entreprise ou d'une organisation fédérales.

tificat d'invention a été délivré à une personne autre que le véritable auteur de l'invention.

Les litiges portant sur des questions de cette nature seront tranchés par le tribunal de district (*Okruzni*) compétent.

Le droit d'intenter l'action se prescrit par un an à compter de la date de publication de la délivrance du brevet ou du certificat ou, s'il n'y a pas eu publication, de leur délivrance.

La paternité d'un perfectionnement technique ou d'une proposition de rationalisation peut également être contestée aux termes du présent article.

ART. 88. — Toute décision définitive ordonnant la radiation d'un certificat d'inventeur ou d'un brevet doit être publiée au Bulletin des inventions.

Montant et mode de paiement de la redevance

ART. 89. — Le titulaire des droits découlant d'un certificat d'inventeur, d'un perfectionnement technique ou d'une proposition de rationalisation peut contester la légitimité de la redevance fixée aux termes de la loi.

L'appel doit être formé auprès du chef de l'organisation hiérarchiquement supérieure à celle qui a fixé le montant de la redevance. La décision du Ministre ou du Président de la Commission saisi de l'affaire est définitive.

Ledit titulaire peut recourir auprès du tribunal compétent contre une décision définitive concernant le montant de la redevance.

ART. 90. — S'agissant de divergences au sujet du mode et du délai de paiement de la redevance, la compétence appartient aux tribunaux.

VIII. Des inventions et des perfectionnements techniques secrets

ART. 91. — Les inventions et les perfectionnements techniques qui concernent la défense nationale doivent être considérés comme confidentiels.

Tous autres inventions ou perfectionnements peuvent être déclarés confidentiels après le dépôt. Toute décision de cette nature doit être notifiée sans délai au déposant, à l'inventeur et aux autorités qui participent à la procédure relative à la protection et à la réalisation des droits sur l'invention ou sur le perfectionnement technique. L'autorité compétente pour recevoir la demande est autorisée à déclarer que telle invention ou tel perfectionnement technique sont confidentiels.

L'auteur d'une invention, d'un perfectionnement technique ou d'une proposition de rationalisation de nature confidentielle doit prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter que sa création ne soit rendue publique. Il doit, en outre, la remettre à l'autorité compétente.

ART. 92. — L'auteur d'une invention qui pourrait revêtir une importance pour la défense nationale doit déposer personnellement sa demande auprès du Ministre de la défense nationale. S'il réside à l'étranger, il doit la déposer auprès du représentant autorisé dudit Ministère.

ART. 93. — Les autorités intéressées doivent assurer à l'auteur toute aide technique ou autre dans le but de garder secrets une invention ou un perfectionnement technique ayant un caractère confidentiel.

Le Ministre de la défense nationale rendra des prescriptions spéciales quant à l'examen, à la protection et à l'emploi des inventions et des perfectionnements techniques qui concernent la défense nationale.

Les autorités, institutions et entreprises de l'État, ainsi que les coopératives et autres organisations communautaires, doivent assurer spécialement la garde des inventions et des perfectionnements techniques considérés comme confidentiels, ou déclarés tels.

IX. De la prise de brevets à l'étranger et de la représentation d'étrangers dans le pays

ART. 94. — Les inventions faites dans le pays et celles faites à l'étranger par des citoyens yougoslaves ne peuvent être brevetées et réalisées à l'étranger que si l'invention a été d'abord déposée auprès des autorités yougoslaves compétentes et si le Ministre des affaires étrangères et le Ministre ou la Commission de la branche économique auxquels l'invention appartient l'autorisent.

S'agissant de la protection à l'étranger des droits d'un inventeur, le certificat d'inventeur est assimilé au brevet. S'agissant de faire breveter une invention couverte par un certificat d'inventeur, le Gouvernement yougoslave est le propriétaire du brevet.

Toute demande de brevet déposée à l'étranger doit porter, à côté du nom du pays, le nom de l'inventeur.

ART. 95. — Les étrangers qui demandent ou se sont assuré un droit dans le pays doivent constituer un mandataire ressortissant à la Yougoslavie, à moins qu'ils ne soient représentés par la Chambre de commerce attachée au Ministère des affaires étrangères yougoslave.

Le mandataire peut être un avoué ou un ingénieur.

Des prescriptions plus détaillées à ce sujet seront rendues par le Président de la Commission fédérale pour le plan économique, d'entente avec le Ministre de la justice.

X. Des sanctions

ART. 96. — Sera considéré comme coupable d'un délit celui qui :

- 1°, 2° se serait approprié les droits appartenant à un inventeur ou à l'auteur d'un perfectionnement technique;
- 3°, 4° aurait utilisé sans autorisation une invention que l'État est appelé à exploiter; voire un brevet ou une licence appartenant à autrui;
- 5° aurait rendu publique, sans autorisation, l'essence de l'invention d'un tiers, avant la publication au Bulletin des inventions;
- 6° aurait violé, étant l'inventeur, l'innovateur ou le rationalisateur, le secret d'une invention ou d'un perfectionnement technique déclarés confidentiels, ou ayant ce caractère;
- 7° aurait fait breveter ou réalisé à l'étranger ses inventions, étant citoyen yougoslave, sans l'autorisation de l'autorité nationale compétente.

Les coupables seront punis de prison jusqu'à trois ans et frappés d'une amende.

ART. 97. — Tout acte de violation du secret d'une invention ou d'un perfectionnement technique, commis par une personne officielle, constitue un abus de pouvoir et sera puni à ce titre, à moins que la violation de secrets d'État dans le domaine des inventions ne constitue un délit plus grave.

ART. 98. — Toute personne officielle qui aurait remis sans justification, à dessein et contrairement aux intérêts de son office, l'étude, le développement ou l'application d'inventions, perfectionnements techniques ou propositions de rationalisation, sera frappée d'une amende, ou punie de travaux forcés durant un an au maximum. Il en sera de même de celui qui aurait différé le paiement de la redevance due à des inventeurs, innovateurs ou rationalisateurs, ou qui aurait créé d'autres obstacles et difficultés à l'égard de la protection et de la réalisation du droit sur une invention, un perfectionnement technique ou une proposition de rationalisation.

XI. Dispositions transitoires et finales

ART. 99. — Les accords internationaux sont valables à l'égard des droits acquis

par des ressortissants étrangers, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard de leurs inventions.

A titre exceptionnel, les brevets ou les droits de licence ayant appartenu à des entreprises nationalisées ou devenues la propriété de l'État aux termes d'autres lois passent à l'État conformément aux prescriptions en vigueur.

ART. 100. — Les brevets valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de l'être aux termes de la présente loi.

La procédure en cours au sujet de demandes de brevets non encore liquidées ou dont les délais courent encore sera poursuivie aux termes de la présente loi.

ART. 101. — Toute personne ayant exhibé une invention, dans le pays, dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, nationale ou internationale, pourra demander la protection, avec priorité remontant à la date de l'exposition, dans les trois mois au plus tard qui suivent la clôture de celle-ci.

ART. 102. — Le Gouvernement est autorisé à rendre une ordonnance relative aux dessins ou modèles et aux marques.

ART. 103. — Il rendra par ordonnance des règlements relatifs à la compensation due aux inventeurs, innovateurs et rationalisateurs et à leurs privilèges, à l'organisation et au fonctionnement du Bureau des brevets et à la couverture des frais relatifs à des inventions, des perfectionnements techniques et des propositions de rationalisation.

Le Président de la Commission fédérale pour le plan économique est autorisé à établir, après entente avec le Conseil central de l'Union des syndicats de Yougoslavie, des règlements concernant la procédure en matière de perfectionnements techniques et de propositions de rationalisation et à leur examen.

Il est également autorisé à rendre des prescriptions détaillées pour l'exécution de la présente loi.

ART. 104. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Sommaires législatifs

BOLIVIE. *Décret prescrivant l'enregistrement auprès du Ministère de la santé de tous les produits pharmaceutiques* (du 4 avril 1949) ⁽¹⁾.

FRANCE. I. *Décret concernant la définition de l'appellation contrôlée «Clarette de Bellegarde»* (n° 49-857, du 28 juin 1949) ⁽²⁾.

II. *Décret concernant l'appellation contrôlée «Côtes du Rhône»* (n° 49-856, du 28 juin 1949) ⁽³⁾.

III. *Loi appliquant le label d'exportation aux oignons, melons, marrons et châtaignes, choux pommés et choux de Bruxelles et aux myrtilles destinés à la consommation à l'état frais* (du 22 juillet 1949) ⁽⁴⁾.

IV. *Arrêté fixant les conditions d'application du label d'exportation aux dattes* (du 22 août 1949) ⁽⁵⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La protection des œuvres d'art appliquées à l'industrie en droit britannique

J. W. MILES LL. M.,
Deputy-Commissioner,
Patent Office, Wellington (New Zealand).

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

DOUZIÈME CONGRÈS

(Québec, 13-17 juin 1949)

Du 13 au 17 juin 1949 s'est tenu à Québec, sous la présidence de M. James S. Duncan, le douzième Congrès de la Chambre de commerce internationale. Cinq cents délégués, venus de vingt-sept pays, se sont réunis, dans les salons de cette fastueuse et historique demeure qu'est le Château Frontenac, pour une œuvre constructive dont l'importance fut soulignée avec éclat par S. E. le Vicomte Alexander de Tunis, Gouverneur général du Canada, le Très Hon. C. D. Howe, Ministre du commerce et de l'industrie, et M. Lucien Borne, maire de Québec.

M. Trygve Lie, Secrétaire général des Nations Unies, s'était fait représenter par le Dr Ivan S. Kerno, Secrétaire général adjoint, dont l'affable autorité sut s'imposer dans les nombreux échanges de vues auxquels il participa, et qui, lors de la première séance plénière, se plut à reconnaître, en une remarquable allocution, tout l'intérêt des Congrès de la Chambre de commerce internationale.

Soigneusement préparés par les travaux des divers Comités nationaux, ces Congrès permettent de dégager les principes d'une politique économique réaliste et sage, et les recommandations qu'ils

(10) En ce qui concerne la concurrence déloyale, le problème est aussi important. On peut mentionner ici qu'en Nouvelle-Zélande, par exemple, la plupart des dessins dans l'industrie céramique anglaise n'ont pas été enregistrés comme dessins industriels en raison des conditions restrictives de la loi (la même que la loi anglaise). En conséquence, les propriétaires anglais n'avaient aucun recours contre les actes de contrefaçon et de concurrence déloyale sur place ou à l'étranger.

formulent méritent de retenir l'audience des Gouvernements. C'est sur quoi insista, dans son discours inaugural, Sir Arthur Guinness, Président sortant de la Chambre de commerce internationale. «Nous pouvons espérer, ajouta-t-il, que les semences jetées par la Chambre porteront leurs fruits en temps voulu. Une grande partie s'en perdra peut-être, mais il en tombera suffisamment sur un sol fertile pour assurer une bonne récolte.» Dans le domaine de la propriété industrielle qui est le nôtre, nous pensons, en effet, que la récolte sera bonne et même qu'aucune semence ne sera perdue.

* * *

Ce n'est pas le moindre mérite des résolutions de Québec que de tenir compte de l'évolution des notions économiques et juridiques et de chercher à s'adapter aux besoins nouveaux des échanges internationaux, sans s'attacher à des controverses doctrinales périmées.

C'est ainsi que la réglementation internationale des marques de fabrique est à revoir sur plus d'un point du fait de la transformation subie par la notion même de marque depuis quelques dizaines d'années.

Evolution de la notion de marque

M. Stephen P. Ladas, Président de la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, avait, dans un exposé qui servit de base aux travaux de cette Commission, tenu à préciser quel était actuellement le véritable rôle de la marque:

«La fonction des marques de fabrique, écrivait-il, est maintenant totalement différente de ce qu'elle était à l'époque où les marques servaient d'indication d'origine. On trouve une description des plus frappantes de cette fonction, telle que la conçoit l'homme d'affaires, dans un exposé du Professeur Isaacs, de la Harvard Business Administration School (44 Harvard Law Review 1210): «Quelle est la signification d'une marque de fabrique? Reconnaissons que cette signification est variable selon le temps, le lieu et les produits. Une marque peut signifier notamment ceci: 1° L'article portant cette marque ou ce nom est absolument identique à tout autre article portant cette marque ou ce nom; 2° cet article a été fabriqué par nous; 3° bien qu'il n'ait pas été fabriqué par nous, cet article a été préparé selon nos prescriptions et sous notre contrôle; 4° cet article a été vérifié par nous; 5° cet article a été choisi par nous; 6° nous garantissons que cet article est d'une qualité standard, ou propre à certains usages ou n'a pas de défaut caché; 7° certaines assertions, ayant peut-être fait l'objet d'une publicité particulière sont exactes en ce qui concerne cet article; par exemple, cet article est conforme à un certain style ou répond à certaines spécifications; 8° cet article a certaines qualités évoquées par

le nom ou la marque elle-même, par exemple la pureté ou la présence de certains ingrédients; 9° la marque peut donner à penser que cet article a été utilisé ou patronné par un homme, une institution, ou un département ministériel; 10° enfin le nom ou le signe peut n'avoir pas de signification spéciale ou ne pas frapper l'esprit, mais agir directement sur les sentiments ou s'insinuer dans la mémoire du public.»

D'une manière générale, il est maintenant reconnu que la valeur d'une marque ne dépend pas de la personnalité du producteur des articles portant cette marque, mais de la garantie de qualité qu'implique la marque.

Si donc la garantie est assurée par des normes convenables, il n'y a pas lieu d'insister pour que l'origine commerciale des produits ne puisse pas changer.»

Cession libre des marques

Leur emploi par des personnes autres que les propriétaires enregistrés

Ce raisonnement, basé sur une analyse précise de la notion de marque, devait conduire à l'adoption, par la Commission, des projets de résolution qui lui étaient soumis sur deux sujets longuement débattus antérieurement dans les divers congrès internationaux consacrés à la Propriété Industrielle. Nous voulons parler, d'une part, de la cession libre des marques et, d'autre part, de leur emploi par des personnes autres que les propriétaires enregistrés. Ces projets ont effectivement été approuvés, avec quelques modifications, après observations de MM. Stanley W. Duhig et Sylvester J. Liddy (États-Unis), H. F. van Walsem (Pays-Bas), et Robert Burrell K. C. (Royaume-Uni). Le Dr Gerhard Riedberg, avec beaucoup de pondération, formula des réserves au nom de la Délégation allemande, mais uniquement au sujet de la cession libre des marques.

Ces résolutions sont ainsi conçues:

«EMPLOI DES MARQUES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE LES PROPRIÉTAIRES ENREGISTRÉS

Le Congrès émet le vœu que l'actuel article 5 C (3) de la Convention d'Union soit remplacé par le texte suivant:

„(3) Lorsqu'il existera entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes, par suite de leurs relations ou en vertu de conventions, un contrôle effectif de l'emploi d'une marque enregistrée par ces personnes, les pays de l'Union permettront à celles-ci l'emploi de la même marque. Dans tous les cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même.

En aucun cas, la simultanéité de l'emploi par ces personnes physiques ou morales ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque.»

«CESSION DES MARQUES

Le Congrès émet le vœu que l'actuel article 6 quater de la Convention d'Union soit remplacé par le texte suivant:

„Une marque peut être transférée, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise du propriétaire de la marque, pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée; chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de la marque puisse induire le public en erreur.»

Appel aux législateurs nationaux

Étant donnée l'importance des deux questions précédentes, M. Stephen P. Ladas insista sur l'intérêt qu'il y aurait à en obtenir, sur le plan national, une solution conforme aux recommandations formulées par le Congrès, et cela sans attendre qu'un accord international introduisit les modifications désirées dans le texte de la Convention d'Union de Paris. Un vœu présenté en ce sens par M. Stanley W. Duhig (États-Unis) fut adopté, la Délégation allemande déclarant s'abstenir du fait des réserves déjà exprimées par elle vis-à-vis de la cession libre des marques.

Tout en souhaitant que ce vœu se traduise prochainement dans la réalité législative de chaque pays, nous inclinons cependant à croire que, pour une amélioration du statut de la Propriété Industrielle, la voie des accords internationaux est, malgré les obstacles qu'elle rencontre, la moins longue et la plus sûre.

Indépendance des marques

C'est en s'inspirant de l'idée même qui est à la base des deux précédentes résolutions que les congressistes de Québec se sont prononcés en faveur de l'indépendance totale des marques. Vouloir maintenir, pour tout enregistrement à l'étranger, l'obligation d'un dépôt de base au pays d'origine, c'est, en effet, méconnaître les nécessités actuelles du commerce international et lui imposer une entrave qu'aucune considération doctrinale ne justifie. Les remarques présentées à ce sujet par le Rapporteur de la Commission de la propriété industrielle, M. Charles Magnin, vice-directeur du Bureau international et conseiller technique de l'Union des Fabricants (Paris) (1), furent unanimement approuvées, et la réso-

(1) M. Magnin était également délégué de l'Union des fabricants. Il assura, avec M. Stephen P. Ladas, la présidence des séances consacrées à la Propriété Industrielle.

lution suivante fut votée sans objection ni réserve d'aucune sorte:

<ENREGISTREMENT DE BASE AU PAYS D'ORIGINE

Le Congrès émet le vœu que soit inséré à l'article 6 de la Convention d'Union, après le premier alinéa, un texte ainsi libellé:

„L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition pour obtenir l'enregistrement et la protection dans un des autres pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée.” »

L'insertion du texte précité dans l'article 6 de la Convention d'Union comporte évidemment, comme conséquence, la suppression de l'alinéa D du même article.

Les marques notoirement connues

Une autre importante question a fait l'objet des délibérations de Québec: C'est celle de la protection large des marques notoirement connues.

Cette question avait été excellemment posée par M. Stephen P. Ladas, dans son rapport déjà cité. Il écrivait:

« Prenons, par exemple, la marque américaine Kodak pour les appareils de photographie et les pellicules, ou la marque anglaise Rolls Royce pour les automobiles, ou la marque suisse Oméga pour les montres. La réputation de ces marques subirait un dommage grave, leur caractère exclusif, original et distinctif serait compromis sans retour, si d'autres pouvaient les employer pour des produits différents de ceux pour lesquels leurs propriétaires les utilisent. Il n'est pas douteux que l'emploi de ces marques par des tiers pourrait tromper ou troubler les acheteurs quant à l'origine des produits et que ces tiers bénéficieraient gratuitement d'une réputation acquise grâce à de grands efforts de publicité. »

Nous pensons, en effet, que des raisons de droit et d'équité imposent de protéger largement les marques notoirement connues et d'en interdire l'usage par des tiers même pour des produits différents de ceux pour lesquels elles ont acquis leur notoriété.

Un intéressant échange de vues s'instaura sur ce point à Québec, après l'exposé du Rapporteur de la Commission de la Propriété Industrielle qui développa les conclusions d'une étude soumise au Congrès au nom de cette Commission (brochure 138). Il convient de signaler particulièrement l'intervention de M. Costantino Parisi, Président de la Chambre de commerce de Rome, qui présenta, en l'accompagnant de remarques complémentaires, un rapport du Prof. Mario Ghiron et du Dr Mario Alu. De son côté, M. Henri Gerin-Lajoie, K. C., avocat à Montréal,

insista sur l'importance de la publicité comme base de la notoriété des marques, publicité dont la portée est essentiellement internationale et qui est génératrice de droits au sens de la loi canadienne sur les marques de fabrique.

M. F. Prevot, Président de la Chambre nationale française des fabricants de produits pharmaceutiques et administrateur de l'Union des fabricants (Paris), proposa la constitution d'un organisme international, semblable au Jury international de la C. C. I. en matière de publicité, organisme qui pourrait être consulté par les tribunaux de chaque pays lorsqu'il s'agirait pour eux de décider de la notoriété d'une marque.

Cette suggestion mérite, semble-t-il, d'être retenue et la Chambre de commerce internationale est certainement qualifiée pour en examiner les possibilités de réalisation pratique.

De ces débats se dégagait cette conclusion que s'il paraissait, en somme, aisé d'obtenir un accord sur le principe même de la protection large des marques notoirement connues, il était par contre beaucoup plus délicat d'en préciser les modalités d'application et surtout de donner de la notoriété une définition qui s'appliquât au commerce international, tout en tenant compte des droits légitimement acquis sur le plan national. Il a donc semblé prématuré de proposer dès maintenant un remaniement de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union, et cette question de la notoriété reste à l'étude pour un prochain Congrès.

Marques et concurrence déloyale

Toutefois, un vote unanime a recommandé l'adjonction à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union d'un paragraphe ainsi conçu:

« L'usage ou le dépôt, par une personne, d'une marque qui, en raison de son originalité et de son caractère unique ou de son emploi prolongé et exclusif par une autre personne, a fini par symboliser son activité commerciale et par s'identifier à elle, doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale. »

Il y a là comme une préfiguration de la définition même de la marque notoirement connue, et ne serait-ce qu'à ce titre, le vote intervenu à ce sujet au Congrès de Québec revêt une particulière importance.

**Prolongation du délai de priorité (marques)
Traduction de la marque**

Ajoutons que les congressistes ont été d'accord pour proposer, en ce qui con-

cerne les marques de fabrique, une prolongation à douze mois du délai de priorité actuellement fixé à six mois, et pour recommander l'insertion dans la Convention d'Union d'un nouvel article 6^{quinq} qui apporte à la question débattue de la traduction de la marque une solution transactionnelle d'une indiscutable utilité pratique. Ce projet d'article, dont la rédaction a été mise au point après observations de MM. Stephen P. Ladas (États-Unis) et Emmanuel Derode (France), a la teneur suivante:

« Les pays de l'Union admettront comme susceptibles de dépôt et d'enregistrement dans un seul et même acte, une marque et des traductions de celle-ci, ces traductions pouvant être utilisées groupées ou séparément et étant protégées au même titre que la marque. »

**Traitement des marques
de fabrique allemandes déposées à l'étranger**

Enfin, sur proposition de M. L. A. Ellwood (Royaume-Uni), le Congrès a approuvé la résolution suivante, déjà acceptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale lors de sa session du 8 juin 1948⁽¹⁾, et relative au traitement des marques allemandes à l'étranger.

« La Chambre de commerce internationale, affirmant son souci de revenir le plus rapidement possible à un régime normal de protection internationale de la propriété industrielle, adresse aux Gouvernements intéressés les recommandations suivantes relatives aux marques de fabrique allemandes déposées à l'étranger:

1. Un traitement uniforme des marques appartenant à des Allemands et déposées hors d'Allemagne paraît souhaitable.

2. Il est recommandé de restituer à leurs titulaires allemands les marques de fabrique qu'ils possèdent hors d'Allemagne et qui ne sont pas notoirement connues.

3. En ce qui concerne les marques notoirement connues, il est également souhaitable de les restituer à leurs anciens titulaires allemands dans les conditions prévues à ce sujet par la loi nationale de chaque pays intéressé.

4. L'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne devrait pas préjudicier aux droits des ressortissants non-allemands quant à ces marques, lorsqu'il sera justifié qu'ils en sont les véritables propriétaires ou qu'ils contrôlent les sociétés au nom desquelles elles sont enregistrées.

(1) Voir Prop. ind., 1948, p. 117.

5. Les recommandations des paragraphes précédents ne devraient pas s'appliquer aux marques allemandes ayant déjà fait l'objet de mesures de disposition et appartenant maintenant à des tiers de bonne foi.

6. Une Commission internationale devrait être constituée à l'effet d'accorder éventuellement des dérogations aux principes ci-dessus.

7. Les dépôts et enregistrements de marques de fabrique effectués sur le territoire des pays intéressés par des sociétés ou ressortissants allemands entre le 3 septembre 1939 et le 31 décembre 1946 devraient être considérés comme nuls et nonavenus et, en conséquence, radiés du registre. Il est précisé qu'à ce point de vue les enregistrements internationaux effectués par des sociétés ou ressortissants allemands doivent être assimilés aux dépôts nationaux précités.

La Chambre de commerce internationale, s'inspirant des décisions prises par la Conférence diplomatique de Neuchâtel le 8 février 1947, recommande aux Gouvernements intéressés de tenir compte de la situation spéciale de la Tchécoslovaquie et suggère de substituer pour ce pays à la date du 3 septembre 1939 mentionnée ci-dessus, celle du 17 septembre 1938. »

Cette résolution n'appelle pas d'observation spéciale. Signalons cependant que son article 3, visant les marques notoirement connues, doit s'interpréter en ce sens que la restitution de ces marques à leurs titulaires allemands est également recommandée, avec cette restriction que chaque État intéressé pourra faire dépendre cette restitution du paiement d'une indemnité équitable, à verser par le Gouvernement allemand ou par les propriétaires des marques eux-mêmes.

Brevets d'invention

Obligation d'exploiter et licences obligatoires

La question de la déchéance des brevets faute d'exploitation a fait l'objet à Québec d'un excellent rapport de M. Pierre-Jean Pointet, secrétaire du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, qui, au nom de la Délégation suisse, s'attacha à montrer non seulement que cette déchéance devait être définitivement supprimée, mais qu'il convenait également d'écarter le système des licences obligatoires. Ce système apparaît en effet nettement antiéconomique et ne saurait s'expliquer que par des considérations d'un nationalisme attardé. Obliger un industriel à disperser ses centres de fabrication en des pays divers, c'est vouloir le contraindre à augmenter ses prix

de revient, alors qu'il devrait au contraire pouvoir centraliser ses efforts producteurs dans le pays le plus qualifié à cet effet par sa situation et ses ressources, et exporter ensuite au moindre prix dans les autres pays.

Il convient toutefois de remarquer que cette critique du système des licences obligatoires n'est valable qu'au regard de l'obligation d'exploiter comprise au sens d'obligation de fabriquer, imposée au breveté en certains pays. Or, la notion d'exploitation dépasse celle de fabrication et il ne serait pas inutile, pensons-nous, d'introduire quelques précisions sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, dans l'article 5 de la Convention d'Union.

Quoiqu'il en soit, après une intervention fort remarquée de M. Édouard D. Angers (Canada), les deux résolutions rapportées par M. P. J. Pointet furent approuvées à l'unanimité. En voici le texte:

I

« La Chambre de commerce internationale constate que les Actes de La Haye de 1925, et plus nettement encore les Actes de Londres de 1934, ont substantiellement modifié l'article 5 de la Convention de Paris de 1883, en abolissant la déchéance pure et simple (faute d'exploitation dans un certain délai, en l'absence d'excuses jugées valables, prescrites par les Actes de Washington, de 1911).

Elle émet le vœu que la Conférence de Lisbonne consacre l'abolition sans conditions de la déchéance. »

II

« Le régime des licences obligatoires pour défaut d'exploitation des brevets d'invention ne peut constituer qu'une étape dans la voie qui doit conduire à la suppression complète de cette obligation.

La Chambre de commerce internationale invite les Gouvernements des différents pays à procéder, au besoin par voie d'accords bilatéraux, à l'abrogation entière et sans réserves de l'obligation d'exploiter. »

* * *

Telle fut l'œuvre du Congrès de Québec dans le domaine de la Propriété Industrielle. Les résultats obtenus sont certes intéressants en eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les résolutions dont nous avons donné le texte; mais les échanges de vues qui les précédèrent et rapprochèrent en un réel désir d'entente les délégués des divers pays furent peut-être plus instructifs encore en ce qu'ils montrèrent avec évidence que, sur des points essentiels, la Convention d'Union de Pa-

ris appelle une revision. Nous aurons à nous inspirer, entre autres, des travaux de la Chambre de commerce internationale pour la préparation de la Conférence de Lisbonne. Il convient toutefois d'observer qu'il ne fut pas question à Québec de l'Arrangement de Madrid, qui constitue pourtant l'une des pièces maîtresses de la Charte internationale des marques et dont l'adaptation aux besoins actuels du commerce et de l'industrie paraît également désirable. Souhaitons que sur les modalités de cette adaptation la Chambre de commerce internationale soit prochainement appelée à se prononcer avec toute l'autorité qui s'attache à ses avis.

* * *

Qu'il nous soit permis, en terminant, de saluer M. Philip D. Reed qui, à l'unanimité et par acclamations, a été élu à Québec Président de la Chambre de commerce internationale et reçoit ainsi la lourde charge de succéder dans ces importantes fonctions à Sir Arthur Guinness. Son expérience acquise aux plus hauts postes de l'industrie américaine et en de délicates missions internationales, son dynamisme et sa foi en l'avenir sont les promesses d'un succès que nous nous plaçons à espérer.

Jurisprudence

ITALIE

EXPLOITATION DE L'ORGANISATION D'UNE MAISON CONCURRENTE. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE? OUI.

(Rome, Cour de cassation, 13 août 1948. — S. T. A. M. c. Gorla.) (1)

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait d'exploiter à son profit l'organisation d'une maison concurrente en se faisant renseigner par un employé de celle-ci au sujet des listes d'acquéreurs éventuels des produits vendus par les deux maisons.

Il n'est pas nécessaire que la maison concurrente ait effectivement subi des dommages. Il suffit que l'acte soit propre à lui nuire.

L'acte de concurrence déloyale une fois constaté, la faute est présumée. Il appartient au défendeur d'en prouver l'absence.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, nos 13-15, de juillet-décembre 1948, p. 159.

PÉROU

MARQUES VERBALES ET MARQUES ET NOMS COMMERCIAUX. SIMILITUDE. PRINCIPES À SUIVRE.

(Lima, Ministère de l'intérieur et du commerce, 20 septembre, 24 novembre, 11, 18 et 31 décembre 1943; 29 février 1944.)⁽¹⁾

I. — La marque « Hemotone », pour produits pharmaceutiques (propriétaires: Établissements Leonard S. A.) ne prête pas à confusion avec la marque « Hormotone », pour produits similaires (propriétaires: G. W. Carnrick Co.). Motifs: aucune opposition n'a été formée contre l'enregistrement; « Hormo » et « Hemo » ont une signification entièrement différente (troubles glandulaires et maladie du sang); le suffixe commun (« tone ») ne suffit pas pour créer une confusion; la jurisprudence constante n'admet pas les oppositions fondées sur une ressemblance phonétique, lorsqu'il s'agit d'appellations de fantaisie propres à suggérer la nature du produit.

II. — « Nafedrina » (Compañia industrial Peruano-Argentina S. A.) et « Cafe-drine » (Establecimientos Peruanos Colliere S. A.), couvrant — elles aussi — des produits pharmaceutiques, peuvent également coexister. Motifs analogues aux précédents.

III. — Le propriétaire de la marque « London House », pour articles d'habillement masculins (Dezso D. Schmidt Veisz), n'est pas qualifié pour interdire à la « Sastreria London » de vendre ses produits sous ce nom. Motifs: « Sastreria London » est le nom commercial du défendeur, qui le porte depuis 1937; le demandeur ne saurait invoquer sa marque (enregistrée postérieurement, en 1938) pour imposer au concurrent de modifier son nom, car les deux titres de propriété n'ont rien de commun. Enfin, les deux appellations ne prêtent pas à confusion.

IV. — « Heno Del Monte » (Juan Tidow y Cia S. A.) et « Heno del Campo » (George Dralle); « Zonovical » (Instituto Sanitas Sociedad Peruana) et « Videcal » (Instituto Massone); « Ferro-Vical » (même propriétaire que « Zonovical ») et « Fito-vital » (Antigua Botica francesa S. A.), les quatre pour produits pharmaceutiques, ne prêtent à confusion au point de vue ni phonétique, ni orthographique.

(1) Nous devons la communication des présents arrêts à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, calle de Presa 685.

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT D'UN CONCURRENT AUPRÈS DE SES FOURNISSEURS. ACTE PUNISSABLE? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral [Cour de cassation pénale], 3 septembre 1948. — Curty c. Ministère public du Canton de Fribourg.)⁽¹⁾

Résumé

Louis Curty et Paul Delpéché étaient tous deux en relations, par l'intermédiaire de l'importateur Guggenheim, avec la Corporation internationale, à Barcelone, qui les avait chargés d'écouler en Suisse un important stock de doublures pour vêtements. Curty a dénigré Delpéché auprès de leurs fournisseurs communs, en déclarant en particulier que son concurrent « n'avait pas le sou ».

Sur plainte de Delpéché, Curty a été condamné par les juridictions fribourgeoises, en vertu de l'article 13, litt. a, de la loi contre la concurrence déloyale.

Dans son pourvoi en nullité, Curty conteste s'être rendu coupable de concurrence déloyale, parce qu'il n'a jamais tenu de propos désobligeants sur le compte de Delpéché auprès des clients de ce dernier.

La Cour de cassation pénale a rejeté ce moyen.

Par concurrence déloyale, la loi entend « tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire à la bonne foi » (art. 1^{er}, al. 1). D'après le message du Conseil fédéral du 3 novembre 1942, « se rend coupable de concurrence déloyale celui qui, dans l'activité économique, sans fournir lui-même de prestation équivalente, met en œuvre des moyens destinés ou de nature à entraver autrui dans le libre jeu de la concurrence, ou à l'exclure du champ de la concurrence... ». Or, ces moyens contraires à la bonne foi peuvent être utilisés non seulement dans les rapports entre le concurrent et la clientèle, mais aussi dans les relations entre concurrents. La Cour de cassation cantonale a donc eu raison d'admettre que, si le but dernier de la loi est de protéger le commerçant dans ses rapports avec la clientèle, contre les excès de concurrence d'autres commerçants, ces rapports de commerçant à acheteur peuvent être troublés aussi par des actes qui exercent sur eux une influence indirecte. Elle en a justement déduit qu'il y a dénigrement illicite non seulement lorsque l'auteur, s'adressant aux consommateurs, cherche à les détourner de se servir chez la per-

sonne dénigrée, dans le dessein de diminuer sa clientèle, mais aussi lorsqu'il cherche à atteindre le même but en intervenant auprès des fournisseurs pour empêcher son concurrent de s'approvisionner normalement et le mettre ainsi hors d'état de satisfaire sa clientèle. Il suffit alors, pour que l'article 13, litt. a, de la loi contre la concurrence déloyale soit applicable, que l'auteur ait dénigré son concurrent « par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes ».

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

MANUEL DES BREVETS D'INVENTION, par R. Moureaux et Ch. Weismann, 2^e édition remaniée avec la collaboration de P. Devant, R. Plasseraud, R. Gutmann. Préface de Ferdinand-Jacq.

Le statut juridique de l'inventeur, les droits des industriels et des financiers intéressés par les inventions, matières dont le champ dépasse le plan national, méritaient, en raison de leur complexité, une présentation dans un langage clair et précis, tenant compte de l'état actuel de la question, après l'évolution marquée dans ce domaine par les lois et les décisions de justice.

Tel est le but de ce manuel rédigé par des juristes et des praticiens particulièrement qualifiés par leur expérience du sujet.

Comment prendre, exploiter, défendre ou attaquer un brevet d'invention? Ainsi peut se résumer le plan de cet ouvrage.

On y trouve un tableau synoptique des régimes étrangers, le texte complet et parfaitement à jour des lois et décrets, enfin un formulaire très étudié comprenant notamment des modèles d'actes relatifs aux concessions de licences, aux ventes de brevets, aux accords entre inventeurs, industriels et financiers, etc.

Des tables alphabétique et analytique offrent, même au profane, la possibilité d'être rapidement renseigné.

Il est à noter que la législation spéciale de guerre a particulièrement été visée dans cet ouvrage qui, par ailleurs, mentionne les diverses lois promulguées dans le domaine de la propriété industrielle depuis la première édition (refonte partielle de la loi de 1844, accords de Londres, loi sur les spécialités pharmaceutiques, etc.).

La Librairie Dalloz a apporté à l'édition de ce manuel le même soin qui a si largement contribué au succès de ses autres manuels, mettant à la disposition du monde judiciaire et du monde des affaires un instrument de la plus haute valeur documentaire.

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1948, IV^e partie, droit pénal, 2^e livraison, p. 115.